



COMMUNE DE CAMPÉNÉAC

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 25/03/2026

Reçu en préfecture le 25/03/2026

Publié le

ID : 056-215600321-20260320-2026_022-DE

Nombre de conseillers :
En exercice : 19
Présents : 19
Votants : 19

Le 20 mars 2026, le Conseil municipal de la Commune de Campénéac s'est réuni dans la salle du Conseil municipal sous la présidence de Hania RENAUDIE, Maire, suivant convocation transmise le vendredi 20 mars 2026 par voie dématérialisée.

En présence de : CAILLARD Estelle, DELAROCHE Alexandra, DENIS Stéphane, DRAGON Sandra, DUVAL Aurélien, GABARD Bruno, GOUPIL Evelyne, GRANDVALLET Chantal, GUERIN Quentin, JUGEL Stéven, LE MOIGNE Nolwenn, LEBORGNE Frédéric, NOËL Pierre, O Denis, PAISLEY Bernard, PONGERARD Pascale, REMY Louise, RENAUDIE Hania, WHITE Cécile

Secrétaire de séance : LE MOIGNE Nolwenn

2026-022 - DÉLÉGATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE L2122-22 DU CGCT DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Rapporteur : RENAUDIE Hania

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses alinéas 4 à 12, 14, 17 à 20 et 24, qui autorise le conseil municipal à déléguer au maire, pour la durée de son mandat, certaines de ses attributions afin de faciliter la gestion communale ;

VU l'article L. 2122-23 du même code, qui impose au maire de rendre compte à chaque réunion obligatoire du Conseil municipal des décisions prises en vertu des délégations accordées ;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt de la Commune de permettre une gestion plus réactive et efficace des affaires courantes en confiant au maire les délégations prévues par la loi ;

CONSIDÉRANT que ces délégations permettront d'assurer une meilleure continuité du service public, notamment en matière d'urbanisme, de gestion des marchés publics, de gestion des propriétés communales et des régies comptables ;

CONSIDÉRANT que le maire s'engage à rendre compte régulièrement au Conseil municipal des décisions prises dans le cadre de ces délégations, conformément aux dispositions légales ;

CONSIDÉRANT qu'en cas d'empêchement du maire, les délégations pourront être exercées par un adjoint dans l'ordre des nominations ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1 – Le maire est chargé, par délégation du Conseil municipal et pour la durée de son mandat, de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122-22 du CGCT, et notamment :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer le prix du repas applicable uniquement en ce qui concerne la mise en œuvre des conventions de prestation de service restauration ;

3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur ou égal à 10 000 HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 10%, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

6° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

10° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

11° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code pour les opérations d'un montant inférieur ou égal à 150 000 euros ;

12° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant les tribunaux administratifs et judiciaires. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;

13° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée de 1 000 € par sinistre ;

14° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

15° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et pour les opérations d'un montant inférieur ou égal à 150 000 euros, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;

16° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

17° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;

18° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;

Article 2 – Le maire rendra compte à chaque réunion obligatoire du Conseil municipal des décisions prises en vertu de la présente délégation, conformément à l'article L. 2122-23 du CGCT.

Article 3 – En cas d'empêchement du maire, les présentes délégations seront exercées par un adjoint dans l'ordre des nominations.

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré le 20 mars 2026

Le président de séance,
Hania RENAUDIE, Maire

Le secrétaire de séance,
Nolwenn LE MOIGNE, 2ème adjointe au Maire



